

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SIMMA

[Traduction]

La Cour a tort de conclure que le « différend » entre la Géorgie et la Fédération de Russie ne s'est fait jour qu'entre les 9 et 12 août 2008, ayant rejeté l'ensemble des éléments de preuve documentaires datant de 1992 jusqu'au mois d'août 2008, immédiatement avant le dépôt de la requête — La manière dont la Cour a analysé les éléments de preuve documentaires produits devant elle est contestable sur le plan méthodologique — La valeur juridique de ces documents aurait dû être appréciée par rapport aux différents degrés de force probante que la Cour a reconnus depuis longtemps dans sa jurisprudence — Les prétendues déficiences pour cause d'absence de mention formelle ou de désignation de l'auteur, d'inaction des pouvoirs exécutifs, de défaut d'attribution ou de notification n'ont jamais été reconnues dans la jurisprudence de la Cour en tant que facteurs entamant la valeur juridique ou la force probante des éléments de preuve documentaires — Les prétendues déficiences identifiées par la Cour dans le cadre de son examen des éléments de preuve documentaires posent problème en tant qu'elles compromettent la capacité future des parties de contrôler et de choisir leurs moyens de preuve, ainsi que sa propre capacité d'exercer à l'avenir le pouvoir d'établir les faits qu'elle tient de son Statut — Si la Cour avait apprécié les éléments de preuve documentaires produits par la Géorgie à leur juste valeur, elle aurait dû rejeter non seulement la première mais également la deuxième des exceptions préliminaires de la Russie.

*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
A. LE REJET DE LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RUSSIE: LE BON RÉSULTAT OBTENU AU MOYEN D'UN RAISONNEMENT ERRONÉ	1-22
1. Les prétendues déficiences formelles	9
2. Les prétendues déficiences concernant l'identité de l'auteur	10-12
3. Les prétendues déficiences pour cause d'inaction	13-17
4. Les prétendues déficiences en matière d'attribution	18
5. Les prétendues déficiences en matière de notification	19-22
B. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉMONTRANT L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND LIÉ À LA CIEDR ET UNE VOLONTÉ DE NÉGOCIER BIEN AVANT 2008	23-57
1. Les échanges bilatéraux entre la Géorgie et la Fédération de Russie	25-33
2. Les déclarations faites par la Géorgie devant des organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre	34-45
3. Les déclarations publiques faites par la Géorgie à d'autres occasions	46-57
C. OBSERVATIONS FINALES	58
	122

A. LE REJET DE LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RUSSIE :
LE BON RÉSULTAT OBTENU
AU MOYEN D'UN RAISONNEMENT ERRONÉ

1. Je souscris à la conclusion énoncée au paragraphe 113 de l'arrêt, selon laquelle la première exception préliminaire de la Fédération de Russie doit être rejetée. Toutefois, je ne puis adhérer au raisonnement exposé à l'appui de cette conclusion, en particulier aux paragraphes 64, 105 et 113 de l'arrêt, à savoir que le «différend» juridique, au sens de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), qui oppose la Géorgie et la Fédération de Russie n'aurait pas vu le jour avant le 9 août 2008, c'est-à-dire juste avant que la Géorgie ne dépose sa requête.

2. De mon point de vue, le différend en question couvrait déjà bien avant que les Parties ne prennent les armes en août 2008. Il a vu le jour dès 1992, soit des années avant l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties, et concernait des questions qui, déjà à l'époque, pouvaient relever de la Convention. A partir de 1999, il s'est poursuivi mais relevait alors bel et bien de la CIEDR, puisqu'il opposait deux parties à la Convention, même si la Géorgie n'a expressément rattaché ses griefs à la CIEDR qu'au tout dernier moment — une circonstance qui ne peut rien changer au fait que le différend était lié à la CIEDR depuis longtemps déjà. Tel est le cas parce que, en l'occurrence, le critère décisif est non pas l'invocation *eo nomine* de la Convention en tant que base de compétence, mais l'objet du différend dont il est fait état.

3. L'arrêt expose une conclusion différente — c'est-à-dire celle préférée par la majorité —, qui découle d'une façon très singulière d'analyser les éléments de preuve documentaires produits par le demandeur : la Cour n'a accordé aucune pertinence à un très grand nombre des éléments soumis par la Géorgie, et n'a attribué de valeur juridique qu'à deux échanges entre la Géorgie et la Fédération de Russie, d'où la conclusion selon laquelle le différend n'a vu le jour qu'entre le 9 et le 12 août 2008. Ces documents sont, tout d'abord, les déclarations des deux Parties, à savoir celles que le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies et son homologue russe ont faites devant le Conseil de sécurité au cours des débats du 10 août 2008 et, ensuite, la déclaration faite le 11 août 2008 par le président de la Géorgie, Mikhaïl Saakachvili, dans un entretien accordé à CNN et la réponse faite le 12 août 2008 par le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergueï Lavrov, à l'occasion d'une conférence de presse conjointe avec le ministre finlandais des affaires étrangères en sa qualité de président en exercice de l'OSCE.

4. La totalité des éléments de preuve documentaires antérieurs à la période du 9 au 12 août 2008 est considérée dans l'arrêt comme étant sans «valeur juridique» aux fins de démontrer l'existence d'un différend. La Cour parvient à cette conclusion en décelant certains vices ou certaines déficiences dans chaque élément de preuve documentaire, qui se trouve ensuite rejeté. Ces vices ou déficiences peuvent être regroupés de la manière sui-

vante: 1) les *déficiences d'ordre formel*, par exemple lorsque les documents ne font pas expressément mention de la «discrimination raciale», du «nettoyage ethnique» ou d'obligations de la Fédération de Russie expressément prévues par la CIEDR, voire, dans certains cas, lorsqu'ils ont été distribués à l'Organisation des Nations Unies au titre de points de l'ordre du jour autres que la «discrimination raciale» (cf. par. 53, 55-56, 59-60, 62, 65-66, 67-68, 70, 75-76, 78, 80-82, 84-87, 89, 91-103, 108); 2) les *déficiences concernant l'identité de l'auteur*, par exemple lorsqu'il ne ressort pas clairement du document que le pouvoir exécutif géorgien en est l'auteur, ou qu'il l'a entériné ou approuvé (cf. par. 54-55, 71-73, 76, 80-81); 3) les *déficiences pour cause d'inaction*, lorsque la Cour estime que l'exécutif géorgien n'a pas donné suite aux griefs formulés contre le comportement et le manque d'impartialité des soldats russes chargés du maintien de la paix (et, plus précisément, qu'il n'a pas ordonné le retrait de la force russe de maintien de la paix du territoire géorgien, ou qu'il n'a pas opposé son refus ou réagi aux résolutions adoptées à l'époque par le Conseil de sécurité dans lesquelles l'action des soldats russes était saluée) (cf. par. 55, 74, 77, 79, 83-84, 91); 4) les *défauts d'attribution*, par exemple lorsque les violations ne sont pas attribuées de manière catégorique à la Fédération de Russie, les documents contenant simplement des allégations incidentes ou de vagues références concernant un soutien accordé aux séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (cf. par. 51-53, 57-61, 81); et 5) les *défauts de notification*, ou lorsque rien ne démontre que la Russie s'est vu, a pu se voir ou aurait pu se voir communiquer certains documents ou être informée des allégations qu'ils contenaient (cf. par. 61, 104). De cette manière, la Cour n'attribue tout simplement aucun degré de force probante, et par conséquent aucune «valeur juridique», à l'intégralité des éléments de preuve documentaires antérieurs au 9 août 2008.

5. Si une telle opération, sans précédent dans la pratique de la Cour, s'est révélée nécessaire alors même que la première exception préliminaire de la Russie a été rejetée, c'est parce que la deuxième exception préliminaire du défendeur a été accueillie: en excluant tout le dossier factuel que la Géorgie avait soumis pour démontrer qu'un différend lié à la CIEDR existait bien avant le mois d'août 2008 et en ne s'attachant qu'à un petit nombre de communications qui furent échangées entre les Parties au cours de quelques journées chaotiques du mois d'août et qui bien entendu se limitaient à des préoccupations urgentes découlant du conflit armé qui faisaient rage, la majorité de la Cour parvient à la conclusion que ces communications, échangées pour ainsi dire dans le tumulte du combat, ne constituaient pas de la part de la Géorgie une tentative de négocier avec la Russie au sujet d'un différend touchant à des questions liées à la CIEDR. Comme je le démontrerai dans la partie B de la présente opinion, si la Cour avait considéré que les faits antérieurs au mois d'août 2008 étaient pertinents (également) pour statuer sur la deuxième exception préliminaire de la Russie, elle n'aurait pu accueillir cette dernière. Ces faits antérieurs au mois d'août 2008 prouvent clairement qu'un différend concernant des questions liées à la CIEDR s'était fait jour depuis fort longtemps.

6. Je partage pleinement le point de vue exprimé par le président Owada et par les juges Abraham et Donoghue dans leurs opinions individuelles quant au seuil juridique utilisé par la Cour pour déterminer l'existence d'un différend, tel qu'établi dans les arrêts rendus dans les affaires *Mavrommatis*, du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)* et de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* — et c'est d'ailleurs ce point de vue qui sous-tend mon approche plus empirique de la *problématique* soulevée par la première exception préliminaire de la Russie. Toutefois, j'estime également nécessaire d'examiner la manière dont la Cour a déterminé la « valeur juridique » des éléments de preuve documentaires dans le présent arrêt et, ce faisant, de procéder à un examen critique de la méthode d'établissement des faits qu'elle a utilisée pour reconnaître ou nier la force probante des documents qui lui étaient soumis. La Cour semble en quelque sorte ne s'être intéressée qu'au sommet de l'iceberg face à la masse de documents produite par la Géorgie, en ne sélectionnant que quelques exemples pour les écarter ensuite comme étant « dépourvus de pertinence » selon des critères qui sont extrêmement problématiques, pour dire le moins. Je note que, dans une récente étude publiée par le British Institute of International and Comparative Law consacrée à l'administration des éléments de preuve à la Cour internationale de Justice, il est indiqué que celle-ci « ne précise pas toujours expressément dans ses arrêts quels éléments elle a écartés en raison de leur valeur probante insuffisante » (A. Riddell et B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice*, 2009, p. 190). Dans la présente affaire, par suite de l'évaluation que la Cour a faite des éléments de preuve versés au dossier, la plupart de ces derniers ont été écartés du processus par lequel ont été tranchées les exceptions à la compétence.

7. Je crains, comme mes collègues, que l'approche formaliste adoptée dans le présent arrêt ne constitue un carcan pour les affaires à venir, du fait des conditions très strictes qui se trouvent désormais imposées pour établir l'existence d'un différend et la tenue de négociations suffisantes pour pouvoir saisir la Cour. Je suis également préoccupé par l'usage que la Cour a fait du pouvoir d'établissement des faits que lui confère son Statut. Dans son arrêt, elle n'a pas éclairci la notion de « valeur juridique », pas plus qu'elle n'a fait la moindre nuance entre les différents degrés de pertinence ou de valeur probante (selon qu'il s'agit de preuves directes, de preuves indirectes, de preuves concordantes, de preuves cumulatives ou de preuves supplémentaires) qui peuvent s'attacher aux éléments de preuve documentaires. Son analyse des éléments de preuve ne rend donc pas compte des degrés variables de valeur probante que divers documents peuvent présenter — certains éléments de preuve documentaires peuvent effectivement constituer la meilleure preuve, la preuve première et une preuve directe,

tandis que d'autres peuvent toujours être pris en considération en tant que preuves secondaires, indirectes, concordantes ou supplémentaires —, autant de nuances que la Cour a reconnues depuis longtemps en appréciant le poids des éléments de preuve (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128-137, par. 204-230; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 455, par. 153, et p. 550, par. 316; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56). Ainsi, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour n'avait même pas rejeté des articles de presse, leur reconnaissant une valeur limitée en tant qu'éléments concordants :

« Elle les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve. » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62.)

Et la Cour de conclure : « il reste que la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et que la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure » (*ibid.*, par. 63). De même, dans l'affaire des *Otages à Téhéran*, la Cour avait reconnu aux informations relayées par les médias une certaine valeur en tant qu'éléments corroborant des faits de notoriété publique, d'autant plus que le défendeur n'avait pas participé à l'instance (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 10, par. 12-13). Or, tranchant avec cette différenciation méthodique du poids des divers éléments de preuve, la Cour rejette ici en bloc des années de preuves documentaires accumulées jusqu'au 9-12 août 2008, au motif que celles-ci seraient complètement dépourvues de force probante — et n'auraient donc « aucune valeur juridique » pour établir l'existence d'un différend.

8. Surtout, les critères sur lesquels la Cour fait fond pour conclure à l'absence de « valeur juridique » de la totalité des documents antérieurs au mois d'août 2008 ne trouvent aucun appui dans le droit. Comme je l'exposerai plus amplement dans la partie B de la présente opinion, leur application n'était pas non plus justifiée compte tenu du contenu réel des documents eux-mêmes, qu'ils soient lus isolément ou à la lumière d'autres éléments de preuve documentaires versés au dossier. Dans l'arrêt qui nous occupe, la présence d'une seule prétendue déficience — que celle-ci ait trait à l'absence de mention formelle, à l'identité de l'auteur, à l'inaction du pouvoir exécutif, à l'attribution ou à la notification — semble suffire à la Cour pour n'accorder aucune espèce de valeur juridique à tout un ensemble de preuves documentaires qui existait déjà bien avant le 9 août 2008 et le dépôt de la présente requête.

1. *Les prétendues déficiences formelles*

9. Il n'est pas nécessaire de se livrer à un long exercice d'explication ou de réfutation en ce qui concerne les déficiences formelles prétendues de divers éléments de preuve documentaires, par exemple lorsque le document ne fait pas expressément référence à la « discrimination raciale », au « nettoyage ethnique » ou aux obligations spécifiques que la Fédération de Russie tient de la CIEDR, voire, dans certaines circonstances, lorsque le document a été distribué à l'Organisation des Nations Unies au titre de points de l'ordre du jour autres que la « discrimination raciale ». Je ne m'étendrai pas davantage sur cet aspect, si ce n'est pour réaffirmer, comme dans l'opinion dissidente commune, que, pour déterminer si un différend existe dans la présente affaire, il suffit que son objet soit susceptible d'entrer dans les prévisions de la CIEDR, sans qu'il soit besoin d'invoquer *eo nomine* la Convention ou l'une quelconque de ses dispositions particulières. Ainsi qu'exposé dans la partie B de la présente opinion, les éléments de preuve documentaires examinés dans l'arrêt contenaient bel et bien des références très claires à des questions pouvant relever de la CIEDR, telles que : les allégations selon lesquelles la force russe de maintien de la paix a appuyé, facilité ou toléré un nettoyage ethnique perpétré à l'encontre des civils géorgiens dans les zones de Géorgie qui étaient placées sous sa responsabilité ; le comportement de la Russie à l'égard du droit au retour en territoire géorgien des réfugiés et des personnes déplacées ; et le fait que la force russe de maintien de la paix n'a pas empêché les violations des droits de l'homme commises contre des civils géorgiens. Cependant, pour les raisons exposées plus haut, la Cour ne s'est intéressée qu'à une infime partie de ces éléments pertinents.

2. *Les prétendues déficiences concernant l'identité de l'auteur*

10. En particulier, la Cour a nié toute valeur juridique à des documents comme des résolutions et des déclarations du Parlement de la Géorgie, ou des déclarations du représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il n'en ressortait pas clairement que l'exécutif géorgien en était l'auteur ou qu'il les avait entérinés ou approuvés. La Cour n'avait jamais exigé de manière si stricte que des résolutions parlementaires aient été approuvées, adoptées ou entérinées par le pouvoir exécutif. Certes, dans l'affaire du *Génocide*, elle avait reconnu que la « valeur » de documents officiels (tels que les comptes rendus d'organes parlementaires) qui semblaient avoir été produits « [pour] qu'il [fût] possible d'en invoquer le contenu » pouvait, de ce fait, être mise « en cause », mais la Cour n'avait pas pour autant rejeté lesdits documents sans autre forme de procès du simple fait de leur provenance ou de la désignation de leur auteur (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 134, par. 225). Au contraire, la Cour avait pris soin de souligner que

«[d]ans certains cas, le contenu de ces propos représente ce que l'auteur sait lui-même du fait devant être déterminé ou évalué. Dans d'autres cas, il peut refléter l'opinion ou l'appréciation *a posteriori* du narrateur quant aux événements; parfois, il peut ne pas être fondé sur un témoignage direct, mais sur des oui-dire. En fait, si les Parties n'ont que rarement été en désaccord sur l'authenticité des preuves, elles se sont en revanche opposées sur la question de savoir si celles-ci étaient présentées de manière fidèle ... et quel poids ou valeur leur accorder.» (*C.I.J. Recueil 2007(I)*, p. 135, par. 226.)

11. Les déclarations du Parlement de la Géorgie et du représentant permanent de cet Etat auraient pu être admises en tant qu'«indications des intentions d'un Etat en litige» (A. Riddell et B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice, op. cit.*, p. 251). Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, le Royaume-Uni contestait l'admissibilité d'une loi iranienne au motif que celle-ci était «un texte purement interne, inconnu des autres gouvernements» (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 107). La Cour avait rejeté ce point de vue, indiquant que :

«La Cour ne voit pas pour quelle raison elle serait empêchée de retenir pareil élément de preuve. La loi a été publiée dans le recueil des lois iraniennes votées et ratifiées du 15 janvier 1931 au 15 janvier 1933. Elle a donc été accessible à l'examen des autres gouvernements pendant environ vingt ans. Cette loi n'est pas invoquée, et ne pouvait pas être invoquée, comme offrant une base pour la compétence de la Cour. Elle a été produite simplement pour apporter la lumière sur un point de fait contesté, à savoir : l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration [d'acceptation de la clause facultative].» (*Ibid.*)

12. En tout état de cause, comme je le montrerai dans la partie B de la présente opinion, le représentant permanent de la Géorgie a transmis officiellement au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale des Nations Unies les résolutions, décrets et déclarations du Parlement de la Géorgie. Il ne peut être simplement présumé avoir commis un abus de pouvoir ou agi sans que l'exécutif géorgien en fût informé. Le dossier soumis à la Cour ne permettant pas de conclure que le représentant permanent de la Géorgie a excédé ses pouvoirs ou qu'il a contrevenu à une quelconque directive de l'exécutif géorgien, on ne saurait inférer que son initiative de transmettre officiellement les résolutions et décrets du Parlement géorgien au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale n'est pas attribuable à la Géorgie.

3. Les prétendues déficiences pour cause d'inaction

13. La Cour nie toute valeur juridique à certains éléments de preuve documentaires au motif que l'exécutif géorgien n'a pas donné suite aux

documents parlementaires concernés ou aux griefs qui y étaient formulés. En particulier, elle déclare que certains documents (par exemple des résolutions, décrets et déclarations du Parlement géorgien, des déclarations du représentant permanent de la Géorgie et des déclarations faites à la presse par le ministère géorgien des affaires étrangères) n'ont aucune valeur juridique parce que l'exécutif géorgien n'a pas véritablement ordonné le retrait de la force russe de maintien de la paix du territoire géorgien en dépit de sa mauvaise conduite alléguée. De même, la Cour conclut au défaut de valeur juridique parce que l'exécutif géorgien n'a pas demandé le rejet ou contesté l'adoption de résolutions du Conseil de sécurité qui contenaient des dispositions types saluant l'action des soldats de la paix russes ou reconnaissant le rôle de la Russie en tant que facilitateur ou garant de la sécurité dans le cadre des conflits armés en Géorgie.

14. Ces conjectures formulées dans l'arrêt touchent directement au fond du différend. En outre, les prétendues déficiences pour cause d'inaction ne peuvent être considérées comme des «présomptions de fait» au sens exposé par la Cour dans l'arrêt relatif au *Détroit de Corfou*, dans lequel celle-ci a déclaré que : «La preuve pourra résulter de présomptions de fait à condition que celles-ci ne laissent place à aucun doute raisonnable» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18). Dans le présent arrêt, ce doute raisonnable semble effectivement avoir sa place. Ainsi qu'indiqué dans la partie B de la présente opinion, il semble d'après leur libellé que certains des documents contestés et rejetés, comme les résolutions adoptées par le Parlement géorgien en 2005 et en 2006, laissaient envisager un processus de négociation sur le comportement des soldats russes chargés du maintien de la paix, et non le retrait automatique de ceux-ci. Quoi qu'il en soit, les circonstances qui ont entouré le vote du Conseil de sécurité en ce qui concerne les résolutions identifiées dans l'arrêt ne ressortent pas clairement du dossier à ce stade de l'instance.

15. A mes yeux, le fait de rejeter pour ce motif des éléments de preuve documentaires alors que les questions factuelles en jeu relèvent du fond de l'affaire ne permet pas raisonnablement de nier toute valeur juridique aux éléments en question à un stade où il s'agit simplement d'établir l'existence d'un différend. Ces conjectures privent chaque Partie de la possibilité de répondre aux questions de fait et conduisent la Cour à faire fond sur des déductions quelque peu fragiles.

16. La prétendue inaction de l'exécutif géorgien ne peut pas davantage s'analyser comme un aveu implicite de la part de personnalités officielles de haut rang, ainsi qu'envisagé par la Cour dans l'arrêt *Nicaragua*. Dans le présent arrêt, il n'y a pas d'acte concret de reconnaissance qui serait susceptible de constituer un tel aveu :

«[D]es déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente

celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64; les italiques sont de moi.)

17. En l'absence d'un acte concret, le silence pur et simple ou la prétendue inaction de l'exécutif géorgien sont équivoques en eux-mêmes. Il n'appartient pas à la Cour de les interpréter d'une manière qui prive les éléments de preuve documentaires de toute valeur juridique.

4. Les prétendues déficiences en matière d'attribution

18. Sur ce chapitre, la Cour conclut dans son arrêt que certains éléments de preuve documentaires n'attribuent aucune violation à la Fédération de Russie de manière catégorique, mais contiennent simplement des allégations incidentes ou de vagues références concernant un soutien prêté aux séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Dans la partie B ci-après, je montrerai que les documents en question permettent d'attribuer les violations incriminées à la Fédération de Russie par l'intermédiaire du comportement de la force russe de maintien de la paix. Celle-ci n'était pas une force mise à la disposition d'une organisation internationale (comme la force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies), dont le comportement aurait ensuite été attribuable à cette organisation. Dans la présente affaire, aucune organisation internationale n'était intervenue dans le déploiement des troupes russes sur le sol géorgien, puisque celles-ci agissaient dans le cadre de la force commune de maintien de la paix (FCMP) et de la force de maintien de l'ordre public, sur la base d'un accord conclu par la Géorgie et la Fédération de Russie en 1992. Le comportement de ces troupes — et, en particulier, le fait qu'elles ont manqué d'empêcher, voire ont appuyé, toléré ou facilité le nettoyage ethnique et d'autres graves violations des droits de l'homme commises contre des civils géorgiens — constitue à n'en pas douter le comportement d'un organe étatique de la Fédération de Russie (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, par. 213).

5. Les prétendues déficiences en matière de notification

19. Je me réfère ici à la prétendue absence d'éléments démontrant que la Russie s'est vu, a pu se voir ou aurait pu se voir communiquer certains documents, ou être informée des allégations qu'ils contenaient. Je ne m'attarderai pas sur ce point puisque la question de la notification est déjà traitée assez abondamment dans notre opinion dissidente commune, fût-ce sous l'angle de la deuxième exception préliminaire. Aux fins de déterminer l'existence d'un différend, toutefois, qu'il me soit permis de souligner que la Cour n'a jamais exigé de manière stricte qu'une notification soit concrètement adressée par l'Etat défendeur en pareilles circonstances. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, il était clair qu'aucune

discussion bilatérale n'avait eu lieu entre les Parties. Pourtant, et bien que le Royaume-Uni eût soutenu avec insistance que la République du Cameroun avait un différend non pas avec lui mais avec l'Assemblée générale, la Cour s'était fondée sur des déclarations unilatérales faites par ces deux Etats au sein d'organes multilatéraux, tels que le Conseil de tutelle des Nations Unies, et avait conclu à l'existence d'un «différend» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 32-34; voir également *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 315, par. 89).

20. Je crains que, par son utilisation approximative de la notion de «valeur juridique» dans le présent arrêt, la Cour ne s'écarte de sa propre jurisprudence établie quant à l'appréciation des preuves. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle avait déclaré que, en examinant les faits «qui se rapport[ai]ent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les Parties[...] elle répertorierait les documents invoqués et se prononcerait clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle juge[rait] devoir leur être reconnus» (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 200, par. 59). Dans la même affaire, la Cour avait dit qu'elle «accorderait également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'avait pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales» (*ibid.*, p. 201, par. 61). En l'espèce, aucune source impartiale ne semble avoir contesté l'exactitude de l'un ou l'autre des éléments de preuve documentaires datant de 1992 à la veille du 9 août 2008. Il n'existe pas non plus la moindre indication qui porterait à penser que ce volumineux dossier d'éléments de preuve documentaires a été établi sciemment en prévision du dépôt de la présente requête. En rejetant de manière si expéditive la totalité des documents antérieurs au mois d'août 2008, la Cour fait mentir la réputation de rigueur qui lui est attribuée dans la récente étude sur l'administration des éléments de preuve publiée par le British Institute of International and Comparative Law, qui fait la synthèse des facteurs que la Cour a de longue date explicités en examinant la pertinence et la force probante des éléments de preuve documentaires, à savoir :

«*Sources* : la Cour considérera le nombre de sources disponibles, leur caractère partisan ou indépendant, et cherchera à savoir si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

Intérêt : la Cour détermine si la source de l'élément de preuve a un intérêt dans le déroulement de la procédure, ou si elle est neutre et indifférente, avant de vérifier si l'élément considéré renferme une éventuelle déclaration contraire aux intérêts de la partie dont elle émane.

Rapport aux événements : la Cour cherche à savoir si l'élément de preuve traduit une observation directe ou reprend des ouï-dire.

Méthode : la Cour examine attentivement les moyens et la méthode utilisés pour recueillir les informations présentées.

Vérification: les éléments de preuve se verront accorder davantage de poids s'ils ont fait l'objet d'un examen contradictoire soit au moment où ils ont été rassemblés soit par la suite. Là encore, la Cour cherche à savoir si l'élément de preuve est corroboré par d'autres sources.

Contemporanéité: l'appréciation de la Cour est influencée par la date de l'élaboration d'un document ou d'une déclaration. D'une manière générale, la Cour attache moins d'importance aux éléments de preuve qui n'ont pas été établis ou fournis à une époque proche des faits qu'ils sont censés démontrer. De même, elle considère avec circonspection les documents qui ont été établis spécialement aux fins de l'instance portée devant elle.

Procédure: la Cour détermine si l'élément de preuve a été produit conformément aux exigences procédurales formulées dans le Règlement.» (A. Riddell et B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice*, op. cit., p. 192.)

21. Si j'analyse la manière dont la Cour a traité la notion de «valeur juridique», ce n'est certainement pas pour me faire l'écho de divergences purement stériles pouvant exister entre la majorité et les juges dissidents quant à la façon d'appliquer les faits et d'apprécier les éléments de preuve. À mes yeux, la manière dont la Cour a appréhendé ces éléments dans le présent arrêt aura de lourdes conséquences pratiques. En effet, la Cour a expressément introduit des considérations ou des raisons liées à la forme, à l'identité de l'auteur, à l'inaction, à l'attribution et à la notification qui pourront être invoquées dans de futures affaires en vue de nier toute valeur juridique ou force probante à des éléments de preuve documentaires. Les Etats risquent également à l'avenir de se trouver entravés dans le choix des éléments de preuve à faire valoir dès le tout début de l'instance, d'où un risque d'autocensure. Pire encore, les déductions factuelles tirées dans le présent arrêt desservent la Cour, qui a pour responsabilité de s'acquitter de sa fonction judiciaire de façon minutieuse en faisant pleinement usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 49 à 51 de son Statut pour établir les faits et, ainsi, éviter d'emblée d'avoir à faire fond sur de telles déductions. Comme la Cour l'a fait observer à raison dans l'affaire *Nicaragua*, le Statut

«[lui] fait ... obligation ... d'employer tous les moyens et méthodes susceptibles de lui permettre de s'assurer réellement du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de l'Etat demandeur et de sauvegarder du même coup les principes essentiels d'une bonne administration de la justice» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 59).

22. Pour en venir à présent à la deuxième partie de mon opinion (partie B), j'exposerai les faits que j'estime pertinents, et suffisants, pour démontrer que les conditions préalables à la saisine de la Cour en vertu de l'article 22 de la CIEDR, à savoir à la fois l'existence d'un différend et les

tentatives de négociation de la Géorgie, étaient remplies bien avant le mois d'août 2008. La plupart des éléments de preuve documentaires que je vais présenter ici soit ont été totalement négligés, soit n'ont été utilisés que d'une manière extrêmement superficielle ou sélective dans l'arrêt. Je saisisrai cette occasion pour entrecouper de temps à autre mon analyse de citations plus longues ou de passages complémentaires des documents mêmes que la Cour a rejetés pour leur prétendu défaut de « valeur juridique ».

**B. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉMONTRANT L'EXISTENCE
D'UN DIFFÉREND LIÉ À LA CIEDR
ET UNE VOLONTÉ DE NÉGOCIER BIEN AVANT 2008**

23. Afin de structurer ma présentation, je rangerai dans trois catégories les éléments de preuve documentaires qui attestent l'existence d'un différend sur des questions relevant de la CIEDR et les tentatives de parvenir à un règlement négocié avant le 9 août 2008, à savoir : 1) les échanges bilatéraux entre la Géorgie et la Fédération de Russie ; 2) les déclarations faites par la Géorgie devant des organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre ; et 3) les déclarations publiques faites par la Géorgie à d'autres occasions.

24. Mon intention n'est pas de recenser les éléments de preuve documentaires de la même manière que dans l'arrêt, mais de laisser le texte de ces documents parler de lui-même. Ces éléments de preuve documentaires, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble, me semblent suffisants pour qu'une certaine force probante soit accordée (que ce soit en tant que preuve directe, première, indirecte, secondaire, ou que preuve concordante) à l'argument de la Géorgie selon lequel il existait déjà, bien avant la période du 9 au 12 août 2008, un différend entre la Russie et elle sur des questions liées à la CIEDR, la Géorgie accusant en particulier la force russe de maintien de la paix d'avoir appuyé ou facilité le nettoyage ethnique ou manqué de prévenir de tels actes ; mettant en cause le comportement de la Russie à l'égard du droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées ; et reprochant aux soldats de la paix russes de n'avoir pas empêché les violations des droits de l'homme commises contre des civils géorgiens dans les zones qui étaient placées sous leur responsabilité. Au stade actuel de la procédure, consacré à la compétence, la Cour n'a pas besoin d'établir avec une certitude absolue si les violations dont la Géorgie tire grief ont réellement eu lieu.

1. Les échanges bilatéraux entre la Géorgie et la Fédération de Russie

25. Au paragraphe 78 de l'arrêt, la Cour n'attribue aucune valeur juridique à l'échange de lettres de juillet-août 2004 entre le président de la Géorgie, Mikhaïl Saakachvili, et son homologue russe, Vladimir Poutine, au motif qu'« [i]l n'était pas question dans ces lettres du retour des réfu-

giés et des personnes déplacées». Pourtant, lorsqu'on les met en regard, les passages pertinents de ces lettres montrent que les deux présidents avaient effectivement évoqué les griefs formulés contre le comportement des soldats de la paix russes face aux attaques commises contre des civils géorgiens. Ainsi, dans sa lettre du 26 juillet 2004, le président Saakachvili indiquait notamment :

«Je souhaiterais attirer votre aimable attention, Monsieur le Président, sur le fait que récemment, depuis le début de l'aggravation de la situation dans la région, *toutes les attaques armées ont été perpétrées par les unités illégales de la partie sud-ossète contre des villages habités par des Géorgiens*. A la suite de ces attaques criminelles, sept policiers géorgiens ont été blessés. Ni les observateurs internationaux ni la force russe de maintien de la paix n'ont signalé d'attaque contre les villages ou les zones densément peuplées d'habitants ossètes. Nous sommes résolus à ne subir aucune provocation pour éviter que les tensions dans la région ne s'exacerbent et que la crise ne dégénère en conflit armé.

Je souhaiterais vous faire part des commentaires formulés par le commandant de la FCMP, le général Nabzdorov, à de nombreux journalistes: «Il n'existe aucune frontière russe et géorgienne dans le tunnel de Roki» et «la Géorgie demandera très prochainement à rejoindre la Fédération de Russie». *Il n'est pas difficile après de telles déclarations d'apprécier l'impartialité de la force russe de maintien de la paix qui conduit la mission dans la région.*» (Mémoire de la Géorgie, vol. V, annexe 309; les italiques sont de moi.)

Dans sa lettre du 14 août 2004, le président Poutine répondait :

«La propagande lancée par Tbilissi, dont la principale cible était d'abord la force russe de maintien de la paix et ensuite la Russie elle-même, est regrettable. En février de cette année, nous avons dit que, pour surmonter la crise prolongée que connaissent nos relations bilatérales et normaliser progressivement ces dernières, il était indispensable de faire preuve de retenue mutuelle dans nos déclarations publiques.

.....
 Nous estimons que les mesures ci-après doivent être prises pour stabiliser la situation et créer des conditions propices à la reprise du dialogue politique :

Premièrement : obtenir un cessez-le-feu immédiat.

Deuxièmement : engager sans délai la mise en œuvre des accords sur le retrait des groupes armés illégaux de la zone de conflit, convenus dans le cadre de la Commission de contrôle conjointe en juin-juillet de cette année et lors de la réunion des ministres géorgien et russe de la défense à Moscou les 10 et 11 août derniers. En résumé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher que la situation actuelle ne dégénère en conflit armé généralisé.

Troisièmement: respecter strictement les accords existants sur les principes de résolution du conflit; former et mettre en place la force commune de maintien de la paix; contraindre les parties à ne pas appliquer des mesures de pression pour résoudre tout nouveau problème; permettre un acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à la population de la région. La mise en œuvre de la proposition relative à la tenue de réunions de haut niveau au cours des sessions de la Commission de contrôle conjointe aurait un effet positif sur la situation actuelle.

.....
 Je souhaite souligner que le plus important dans la résolution du conflit osséto-géorgien doit être de veiller à la protection des droits et des intérêts de la population sud-ossète, composée en majorité de citoyens russes. C'est sur cette base que nous poursuivrons sans relâche notre travail de médiation pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.» (Mémoire de la Géorgie, vol. V, annexe 310; les italiques sont de moi.)

26. Deux ans après cet échange, le 24 juillet 2006, le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies écrit au Secrétaire général pour lui demander de distribuer à l'Assemblée générale une résolution du 18 juillet 2006 adoptée par le Parlement géorgien (arrêt, par. 86). Cette résolution indiquait :

« Au lieu d'être démilitarisées, ces forces armées, subordonnées de fait aux autorités d'Abkhazie et de l'ancien district autonome d'Ossétie du Sud, ont augmenté considérablement leur potentiel militaire, les activités terroristes et subversives se sont considérablement intensifiées, les garanties de sécurité pour la population [pacifique] ont totalement disparu, *on constate des tentatives permanentes de chercher à légaliser les résultats du nettoyage ethnique reconnu comme tel à plusieurs reprises par la communauté internationale, et on assiste à des violations massives des droits de l'homme fondamentaux et à l'apparition d'une menace criminelle internationale de plus en plus importante, caractéristique des territoires qui échappent à tout contrôle. Tel est le résultat des opérations de maintien de la paix.*

.....
 Au vu de ce qui précède, *il est clair que les actions engagées par les forces armées de la Fédération de Russie en Abkhazie et dans l'ancien district autonome d'Ossétie du Sud constituent l'un des principaux obstacles au règlement pacifique de ces conflits* et sont le résultat d'une absence de volonté politique de la part de la Fédération de Russie en faveur d'un règlement desdits conflits et d'une modification du *statu quo* actuel.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 82; les italiques sont de moi.)

27. La Fédération de Russie avait réagi à la résolution du 18 juillet 2006 du Parlement géorgien avant même que le représentant perma-

ment de la Géorgie n'en demande la distribution (arrêt, par. 87). Dans une lettre en date du 19 juillet 2006 adressée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le représentant permanent de la Fédération de Russie avait déclaré ce qui suit :

« Le 18 juillet 2006, le Parlement géorgien a pris une décision concernant les forces de maintien de la paix dans les zones de conflit, qui charge le gouvernement de lancer les procédures visant à mettre fin au plus vite aux opérations de maintien de la paix en Abkhazie et en Ossétie du Sud, à dénoncer les accords et dispositions correspondants et à exiger le retrait immédiat des contingents de paix russes déployés en Géorgie conformément aux accords internationaux en vigueur. Il recommande qu'une autre formule soit envisagée pour le maintien de la paix et que des contingents de police internationaux soient déployés en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

Durant l'examen du projet de décision, certains députés ont déclaré que, dans le cas où les mesures susmentionnées ne seraient pas suivies d'effets, les contingents de paix russes devraient être déclarés hors la loi et considérés comme des troupes d'occupation. Le texte de la décision affirme à tort que les activités de ces contingents en Abkhazie et en Ossétie du Sud constituent l'un des principaux obstacles au règlement pacifique des conflits.

La Fédération de Russie considère cette décision comme une provocation, qui vise à exacerber la tension, à éliminer les cadres de la négociation et à saper la base juridique du règlement pacifique des conflits entre la Géorgie, d'une part, et l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, d'autre part. Les accusations qu'elle comporte à l'encontre de la Russie traduisent une manœuvre indigne ayant pour but de rejeter la faute sur autrui.

Nous estimons que les ultimatums adressés par la Géorgie aux contingents de paix russes sont contre-productifs. On ne peut recourir à des décisions unilatérales pour annuler des accords internationaux existants. Notre position demeure inchangée, à savoir que la décision du Parlement géorgien d'exiger le retrait des contingents de paix russes ne peut aboutir qu'à une nouvelle crise et à une catastrophe humanitaire. Ces dernières années, avec le concours de ses partenaires étrangers et des organisations internationales, la Russie s'est efforcée de maintenir un fragile équilibre face à la rhétorique belliqueuse des politiciens géorgiens et à leurs tentatives de recourir aux provocations et à la force pour résoudre les problèmes en Abkhazie et en Ossétie du Sud. En tout état de cause, seuls les mécanismes de maintien de la paix actuellement en place ont permis de maîtriser la situation.

Il ne faut pas oublier que les cadres de négociation auxquels participent, outre la Russie, l'Organisation des Nations Unies, l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'Etats indépendants et les pays membres du Groupe des amis du Secrétaire général ont été établis avec l'accord de toutes les parties

aux conflits. *Les agissements irresponsables de Tbilissi risquent de porter irrémédiablement atteinte au règlement pacifique des différends.*» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 81 ; les italiques sont de moi.)

28. En particulier, dans cette lettre du 19 juillet 2006, la Fédération de Russie reconnaissait que, dans sa résolution adoptée le 18 juillet 2006, le Parlement géorgien demandait «qu'une autre formule soit envisagée pour le maintien de la paix» et non, contrairement à ce qui est dit dans l'arrêt, que des mesures soient prises pour «suspendre immédiatement les ... opérations de maintien de la paix et assurer le retrait des forces armées de la Fédération de Russie» (arrêt, par. 86). Comme je le démontrerai par la suite, dans ses résolutions de 2005 et de 2006, le Parlement prescrivait à l'exécutif géorgien d'engager des négociations avec la Fédération de Russie au sujet du comportement et des responsabilités de la force russe de maintien de la paix, et non pas nécessairement d'ordonner sa suspension immédiate, et encore moins son retrait pur et simple.

29. Enfin, en 2008, le président Saakachvili et le nouveau président de la Fédération de Russie, Dmitri Anatolievitch Medvedev, poursuivirent ces échanges sur le comportement des soldats de la paix russes ainsi que sur la question du retour des personnes déplacées et des réfugiés en Abkhazie (*ibid.*, par. 100). Dans sa lettre du 24 juin 2008, le président Saakachvili déclarait :

« Nous formulons essentiellement les propositions suivantes :

.....
 L'opération de maintien de la paix menée sous l'égide de la CEI sera poursuivie avec le mandat révisé. La force russe de maintien de la paix se retirera de ses positions actuelles et stationnera le long de la rivière Kodori.

.....
 Je propose de rédiger, de signer et d'appliquer les accords qui reprennent les propositions susmentionnées. Avec la Fédération de Russie, d'autres parties intéressées pourraient également se porter garantes de la mise en œuvre de ces accords.

En conséquence, les parties au conflit pourraient également conclure un accord distinct sur le non-recours à la force *et le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans tout le territoire de l'Abkhazie (Géorgie).*» (Mémoire de la Géorgie, vol. V, annexe 308 ; les italiques sont de moi.)

Voici ce que le président Medvedev répondit dans sa lettre datée du 1^{er} juillet 2008 (arrêt, par. 101) :

« Dans un tel contexte, il est en toute franchise difficile d'imaginer, par exemple, la création d'administrations ou de forces de l'ordre conjointes géorgiennes et abkhazes dans un district abkhaze. *De plus, il semble inopportun de poser la question du retour des réfugiés de manière aussi catégorique.* Eu égard aux vives tensions actuelles, les

Abkhazes y voient une menace à leur survie nationale et nous devons les comprendre». (Mémoire de la Géorgie, vol. V, annexe 311; les italiques sont de moi.)

30. Les échanges relatés ci-dessus ne sont pas coupés de tout contexte historique, mais doivent aussi être resitués dans le cadre des échanges intergouvernementaux qui étaient alors en cours entre la Géorgie et la Fédération de Russie sur la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Une série de réunions tenues depuis 1997 sur le retour des Géorgiens de souche dans leurs foyers avait abouti, le 7 juin 2002, à l'annonce d'un accord entre les deux Etats intitulé «Programme interétatique de retour, d'installation, d'intégration et de réintégration des réfugiés, personnes déplacées et autres personnes ayant souffert du conflit osséto-géorgien» (observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 149). Si, à ce stade, la Fédération de Russie n'était pas directement accusée de faire activement obstacle au retour des Géorgiens de souche, il importe de relever qu'elle était traitée comme partie prenante au règlement de la question.

31. En outre, depuis quelque temps déjà, la Géorgie et la Fédération de Russie débattaient en tant que parties de la question du retour des réfugiés. Lors d'une réunion tenue en 1992 à Moscou, le président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, et le président du Conseil d'Etat de la Géorgie, Edouard Chevardnadze, s'étaient entendus sur les «conditions propres à assurer le retour des réfugiés sur leur lieu de résidence permanente» (mémoire de la Géorgie, vol. III, annexe 102; arrêt, par. 40), et, en octobre 1993, la Fédération de Russie avait expressément «condamné les actes de génocide, qui constituent une violation grossière des droits de l'homme ... dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie» (mémoire de la Géorgie, vol. III, annexe 107). Ce processus se poursuivit avec un protocole de négociations de 1993 (*ibid.*, vol. III, annexe 105), aboutissant à la conclusion de l'accord quadripartite de 1994 sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, qui fut signé par la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie en tant que parties (*ibid.*, vol. III, annexe 110; arrêt, par. 46).

32. La déclaration finale publiée à l'issue des réunions des 6 et 7 mars 2003 entre le président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, et son homologue géorgien, Edouard Chevardnadze, fut relatée dans un article du journal *Svobodnaïa Grouzia*, qui indique que, «[a]u cours des négociations, les présidents des deux pays ont abordé les questions ... du règlement complet du conflit en Abkhazie, Géorgie» (mémoire de la Géorgie, vol. III, annexe 136). De plus, les deux Etats ont souligné «l'importance des initiatives concrètes qu'il conv[enait] de prendre pour résoudre le problème extrêmement préoccupant du retour dans la dignité et la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à leur lieu d'origine et de la reconstruction économique de la zone de conflit» (*ibid.*). Un représentant abkhaze était présent à ces réunions, mais il ressort clairement du texte que les «parties» à un éventuel accord seraient la Géorgie et la Fédération de Russie.

33. La Géorgie continua de traiter la Fédération de Russie comme une partie aux négociations sur la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Les 20-23 janvier 2003, par exemple, la présidente du Parlement géorgien, M^{me} N. Bourjanadze, s'exprima devant la Douma de la Fédération de Russie et évoqua « la situation difficile des réfugiés et des déplacés » (observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 153; arrêt, par. 76). Au sujet de la force russe de maintien de la paix, la partie géorgienne nota qu'« une certaine méfiance a[vait] également été observée, due la plupart du temps aux actions des « Casques bleus » présents dans la zone de conflit » (*ibid.*). Par la suite, une réunion qui devait avoir lieu les 30 et 31 octobre 2003 sur la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées dut être annulée faute d'accord entre les parties quant aux modalités des négociations. La Géorgie s'obstinait à vouloir trouver tout d'abord un accord avec la Fédération de Russie, la partie abkhaze ne pouvant intervenir qu'après, tandis que la Fédération de Russie insistait pour que l'Abkhazie fût présente dès le tout début, étant donné que la solution au problème du retour des personnes déplacées et des réfugiés devait être basée sur les conditions présentées par la partie abkhaze (observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 155).

2. *Les déclarations faites par la Géorgie devant des organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre*

34. Les échanges examinés ci-dessus entre la Géorgie et la Fédération de Russie doivent être rattachés aux déclarations faites par la Géorgie au sein d'organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre. Ainsi, le 26 janvier 2005, le représentant permanent de la Géorgie adressa une lettre au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (arrêt, par. 79), dans laquelle il déclarait, notamment :

« J'ai l'honneur de vous écrire et, par votre entremise, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'évolution récente du processus de résolution du conflit en Abkhazie (Géorgie).

.....
 Je voudrais encore rappeler qu'il y a une catégorie de personnes à laquelle nous devons tous penser. *Ce sont les réfugiés et les déplacés — victimes du nettoyage ethnique — qui, depuis déjà plus d'une décennie, attendent qu'un droit fondamental leur soit reconnu: celui de vivre chez eux. Ils continuent de vivre dans des conditions très difficiles, sans la moindre sécurité.* Les événements qui ont eu lieu dans la région de Galicie mois-ci ont bien montré qu'ils ont une fois de plus à faire face à un état de non-droit. Je pense que les membres du Conseil de sécurité sont au courant des enlèvements qui ont eu lieu le jour des « élections ». *En fait, ces actes ont été commis devant les soldats de la paix de la CEI, qui, une fois de plus, n'ont rien fait pour protéger la population civile pacifique. En fait, après le cessez-le-feu de 1994, plus de deux mille Géor-*

giens ont été tués dans la zone de sécurité de Gali, qui est du ressort de la force de maintien de la paix de la CEI. Je dois dire une fois de plus que celle-ci est loin d'être impartiale et soutient souvent les structures paramilitaires séparatistes abkhazes. Je pense qu'il est grand temps de commencer à penser à une nouvelle forme d'opération de maintien de la paix, car les activités du contingent militaire russe — ce à quoi se réduit en fait la force de maintien de la paix de la CEI — peuvent difficilement être considérées comme telle». (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 71 ; les italiques sont de moi.)

35. Le 27 octobre 2005, le représentant permanent de la Géorgie adressa au président du Conseil de sécurité une nouvelle lettre (arrêté, par. 81) rédigée en ces termes :

«On ne sait trop comment qualifier le comportement du facilitateur — la Fédération de Russie —, en particulier quand on constate plusieurs tendances alarmantes en Abkhazie (Géorgie) :

- La Fédération de Russie continue à entretenir illégalement sa base militaire à Goudaouta, sans le consentement de la Géorgie et contre les engagements internationaux pris par la Russie ;
- Les postes de l'appareil administratif séparatiste sont pourvus par des fonctionnaires détachés directement de postes qu'ils occupent en Fédération de Russie, parfois même en Sibérie ;
- Des personnes morales de la Fédération de Russie acquièrent des biens et des terres dans les régions qui font sécession ;
- Du personnel militaire des séparatistes reçoit une formation dans les écoles militaires russes, et on n'hésite pas, même, à prévoir ouvertement des quotas ;
- La citoyenneté russe est accordée à 80 % de la population actuelle de ces régions, comme le prétendent leurs dirigeants, qui veulent également délivrer en quelques mois des passeports à tous les habitants.

.....
 Ces forces militaires russes sont toujours désignées comme forces de maintien de la paix ou «Casques bleus», et le processus général de règlement du conflit dans la région est conçu comme un processus de paix mené par les Nations Unies.

En fait, le rapport indique que le nombre des personnes déplacées venant d'Abkhazie a diminué, de deux cent cinquante mille à environ un peu plus de deux cent mille. Cette diminution s'est produite, pour l'essentiel, en raison des décès courants. Faut-il voir là une tendance positive, ou attendre que tous aient disparu avant que le retour des réfugiés commence ?

A quelle sorte de maintien de la paix l'Organisation des Nations Unies contribue-t-elle ? De qui l'Organisation protège-t-elle les droits ? De n'importe qui, mais sûrement pas des réfugiés et déplacés géorgiens.

A ce sujet, *je tiens à informer le Conseil de sécurité de la résolution adoptée par le Parlement géorgien, le 11 octobre 2005, concernant les*

forces de maintien de la paix russes en Géorgie, aussi bien dans la région de Tskhinvali qu'en ex-Ossétie du Sud et en Abkhazie. Le Parlement géorgien appelle de ses vœux une amélioration du fonctionnement du processus de paix et pose une date limite pour la réévaluation de son fonctionnement, le 1^{er} juillet 2006 dans le cas de l'Abkhazie. La résolution envisage également que, en cas de conclusion négative, la Géorgie s'oppose à l'opération de maintien de la paix et se retire des accords et organes correspondants.

Cette résolution du Parlement géorgien appelle en fait les dirigeants russes à réexaminer leur démarche. Malheureusement, la réponse du ministère russe des affaires étrangères, qui considère la résolution du Parlement géorgien comme «une provocation» et comme «contre-productive», montre assez qu'il n'existe aucune volonté politique de débloquer le processus de règlement du conflit. Il semble que l'opération de maintien de la paix dirigée par la Russie ait atteint ses limites et que le seul moyen de régler le problème soit une opération de maintien de la paix à grande échelle, réellement internationale, mais dirigée par l'Organisation des Nations Unies.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 75; les italiques sont de moi.)

J'ai reproduit un aussi long passage de ce document parce que, au paragraphe 81 de l'arrêt, la Cour ne cite pas le texte intégral de cette communication du représentant permanent de la Géorgie avant de conclure qu'«[elle] ne peut discerner dans cette lettre aucune accusation ... contre la Fédération de Russie».

36. Le même problème se retrouve au paragraphe 82 de l'arrêt, qui, cette fois, ne renvoie pas au texte même du document analysé. Je songe ici à la lettre datée du 9 novembre 2005, dans laquelle le représentant permanent de la Géorgie priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre et de distribuer à l'Assemblée générale une résolution adoptée par le Parlement géorgien le 11 octobre 2005. Dans cette résolution, le Parlement géorgien exposait notamment les prémisses factuelles et demandait les mesures suivantes :

«Depuis que ces gouvernements criminels, aux mains de clans, règnent sur ces régions, on assiste à des enlèvements en masse — y compris d'enfants — ainsi qu'à des assassinats et, d'autre part, des bandes criminelles donnent libre cours à leurs activités, la population civile est victime d'attaques et de vols, des groupes terroristes et subversifs se constituent avec l'appui de ces gouvernements et reçoivent l'aide des services spéciaux russes. D'autres pratiques sont courantes, telles que la fabrication de fausse monnaie, le transit des drogues, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains, la contrebande, *l'appropriation de biens qui appartenaient à des réfugiés, ou encore le refus d'honorer le droit à l'éducation dans la langue maternelle dans les écoles et le droit des personnes déplacées et des réfugiés de rentrer chez eux.* Et encore cet inventaire des répercussions des activités menées par ces régimes est-il incomplet.

En outre, *les régimes séparatistes poursuivent leurs tentatives de légitimer les résultats du nettoyage ethnique* dénoncé lors des sommets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenus à Budapest, à Lisbonne et à Istanbul — dont la dernière illustration est l'appropriation en série de maisons de Géorgiens contraints de s'exiler.

De toute évidence, les actes susmentionnés n'ont rien de commun avec la protection des droits des groupes ethniques qui résident aujourd'hui dans les territoires de l'Abkhazie et de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud. Les dictatures criminelles actuellement en place constituent une menace pour tout un chacun, y compris pour ceux qu'elles prétendent essayer de protéger. A cet égard, il suffit de mentionner la politique répressive menée par les gouvernements séparatistes à l'encontre des citoyens abkhazes et ossètes qui ont essayé de plaider la cause de la diplomatie publique et celle des mesures de confiance: parmi les personnes punies et arrêtées figurent en effet des enfants dont le seul «crime» a été de faire la connaissance d'enfants géorgiens.

En raison de l'absence totale d'information, de la répression et de la propagande anti-géorgienne, la population locale de ces deux régions n'a aucune possibilité d'obtenir des renseignements quant aux initiatives de paix récemment proposées par le Gouvernement central de la Géorgie, ni de se forger une opinion à leur sujet.

Dans les territoires de l'Abkhazie et de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud, les droits et libertés fondamentaux des personnes déplacées sont violés, tout comme ceux du reste de la population. Les gouvernements séparatistes, qui manipulent les questions touchant à l'appartenance ethnique, tentent d'asservir le processus de règlement du conflit à leurs propres intérêts claniques, au mépris des intérêts fondamentaux de leurs populations.

La question se pose alors de savoir *de quels soutiens bénéficient les régimes séparatistes pour être en mesure de ne tenir aucun compte de la position exprimée par des organisations internationales respectées et d'enfreindre les normes et principes fondamentaux du droit international.*

Malheureusement, *la réponse à cette question est sans ambiguïté: c'est la Fédération de Russie qui est l'instigatrice de ces conflits et qui les entretient*, indépendamment du fait que ce pays est officiellement investi de la lourde responsabilité de faciliter leur règlement.

.....

Au vu de ce qui précède, le Parlement géorgien décide de:

.....

2. Demander au Gouvernement géorgien d'intensifier les négociations avec la Fédération de Russie, les organisations internationales et les pays intéressés en ce qui concerne le respect des obligations auxquelles ont souscrit les forces de maintien de la paix sur le territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud et de rendre compte de la situation au Parlement d'ici au 10 février 2006;

3. *Demander au Gouvernement géorgien d'intensifier les négociations avec la Fédération de Russie, les organisations internationales et les pays intéressés en ce qui concerne le respect des obligations auxquelles ont souscrit les forces de maintien de la paix sur le territoire de l'Abkhazie et de rendre compte de la situation au Parlement d'ici au 1^{er} juillet 2006.*» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 76; les italiques sont de moi.)

37. Le 27 octobre 2005, se référant à cette même résolution, le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies écrivit encore au président du Conseil de sécurité (arrêt, par. 81), confirmant la réponse et la réaction de la Fédération de Russie à cet acte du Parlement géorgien :

«A ce sujet, je tiens à informer le Conseil de sécurité de la résolution adoptée par le Parlement géorgien, le 11 octobre 2005, concernant les forces de maintien de la paix russes en Géorgie, aussi bien dans la région de Tskhinvali qu'en ex-Ossétie du Sud et en Abkhazie. Le Parlement géorgien appelle de ses vœux une amélioration du fonctionnement du processus de paix et pose une date limite pour la réévaluation de son fonctionnement, le 1^{er} juillet 2006 dans le cas de l'Abkhazie.

.....

Cette résolution du Parlement géorgien appelle en fait les dirigeants russes à réexaminer leur démarche. *Malheureusement, la réponse du ministère russe des affaires étrangères, qui considère la résolution du Parlement géorgien comme « une provocation » et comme « contre-productive », montre assez qu'il n'existe aucune volonté politique de débloquer le processus de règlement du conflit.*» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 75; les italiques sont de moi.)

38. Le 26 janvier 2006, le représentant spécial du président de la Géorgie auprès du Conseil de sécurité, se référant lui aussi à la résolution adoptée le 11 octobre 2005 par le Parlement géorgien (arrêt, par. 84), exposa plus avant les préoccupations de la Géorgie quant au comportement des soldats de la paix russes, qui cautionnaient le nettoyage ethnique et fermaient les yeux face au meurtre de Géorgiens de souche dans la zone placée sous leur responsabilité :

«Aujourd'hui, nous faisons face à une évolution plutôt inattendue et inquiétante de cette question éminemment importante. L'un des membres du Conseil de sécurité, membre du Groupe des amis du Secrétaire général et facilitateur du processus de paix — à savoir la Fédération de Russie —, a soudainement décidé de cesser de soutenir le principe fondamental — celui de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ce désengagement concerne aussi ce qu'il est convenu d'appeler le document de Boden, intitulé «Principes fondamentaux de la répartition

des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi» — qui est le document essentiel pour le règlement politique de tout le processus de paix. C'est la raison pour laquelle, pour la première fois dans l'histoire des délibérations du Conseil de sécurité, nous n'avons pas de projet de résolution préparé par le Groupe d'amis.

Monsieur le Président,

Ce changement de position de l'un des plus éminents membres du P5 n'a rien d'un simple infléchissement ou d'une réorientation mineure. Renoncer au principe de la détermination du statut de l'Abkhazie au sein de la Géorgie équivaut bel et bien à soutenir le sécessionnisme, à cautionner le nettoyage ethnique de plus de trois cent mille citoyens géorgiens et à remettre en cause le principe fondamental de l'architecture du monde moderne, à savoir celui de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues.

Monsieur le Président,

Je représente les populations qui ont été expulsées de force et ne sont pas autorisées à retourner chez elles. Je représente les populations qui comptent chaque jour passé en exil et placent tant d'espoir dans le travail et les résolutions de ce conseil. Je représente la communauté qui suit de très près chaque évolution du processus de paix en Abkhazie, Géorgie.

Comment puis-je expliquer à mes concitoyens que le facilitateur du processus de paix, l'organisateur des opérations de paix sur le terrain, campe sur sa position très dangereuse?

J'aimerais ajouter à cet égard quelques mots sur l'opération de maintien de la paix — appelée opération de maintien de la paix de la CEI —, qui est en réalité menée exclusivement par la Fédération de Russie. En octobre 2005, le Parlement géorgien a fait une déclaration spéciale qui évaluait assez négativement — d'ailleurs à juste titre — l'efficacité de la force russe de maintien de la paix de la CEI. Oui, c'est une charge pour la Fédération de Russie et pour ses troupes. Mais toute médaille a son revers: près de deux mille Géorgiens ont été tués dans la zone sous le contrôle de la force russe de maintien de la paix de la CEI depuis son déploiement en 1994.

La population géorgienne est de plus en plus méfiante à l'égard de la force de maintien de la paix, en particulier dans la région pour laquelle cette dernière a été mandatée. La population touchée par le conflit ne considère pas cette force comme une force internationale impartiale, mais plutôt comme un mur séparant les deux communautés.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 163; les italiques sont de moi.)

39. La mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies exprima des vues similaires sur le comportement et l'inaction des soldats de la paix russes, dans des lettres identiques en date du 11 août 2006 adressées au Secrétaire général et au président du Conseil de sécurité (arrêt, par. 90):

«De nouvelles troupes armées, déployées par la partie abkhaze dans les villages de la partie inférieure du district de Gali, ont forcé les habitants géorgiens à creuser des tranchées pour des formations armées séparatistes, sur instruction de l'administration abkhaze du district de Gali.

Il s'agit là d'un cas manifeste de travail forcé, totalement interdit par l'ensemble des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'article 8 du pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail et l'article 4 de la convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tous ces accords internationaux font partie intégrante de la législation géorgienne et ont force contraignante sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, y compris l'Abkhazie. En outre, le protocole visé au paragraphe 4 de l'accord de Moscou du 14 mai 1994 prévoit que les forces de maintien de la paix de la CEI sont tenues dans le cadre de leurs fonctions de respecter la législation et la réglementation internes géorgiennes.

Toutefois, les soldats russes chargés du maintien de la paix continuent de ne pas respecter leurs obligations et d'ignorer les violations flagrantes de la législation et des droits de l'homme qui se produisent en leur présence.

Nous demandons aux forces de maintien de la paix de la CEI et à leurs responsables d'employer tous les moyens à leur disposition pour mettre immédiatement fin au travail forcé sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie).» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 83; les italiques sont de moi.)

40. Le représentant permanent de la Géorgie fit le même constat au sujet de la force russe de maintien de la paix dans une déclaration du 3 octobre 2006 (arrêt, par. 92):

«Il est tout à fait clair que la force russe de maintien de la paix n'est ni impartiale, ni internationale. Elle s'est montrée incapable de mener à bien les principales tâches définies dans son mandat — créer des conditions de sécurité favorables au retour de centaines de milliers de ressortissants géorgiens victimes du nettoyage ethnique. Elle est devenue la force qui s'emploie à dresser artificiellement les parties les unes contre les autres.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 171; les italiques sont de moi.)

41. Dans son troisième rapport périodique du 7 novembre 2006 présenté au Comité des droits de l'homme quant à la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Géorgie déplora la poursuite des actes de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme dans des parties de son territoire sur lesquelles la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif:

«22. Les violations les plus flagrantes des droits de l'homme persistent dans le territoire d'Abkhazie et dans la région de Tskhinvali

Ossétie du Sud en Géorgie, qui sont de facto hors du contrôle du Gouvernement géorgien et sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie. Beaucoup de citoyens géorgiens qui y vivent sont soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, et ils sont victimes d'autres violations nombreuses et graves des droits de l'homme. Le Gouvernement géorgien fait de son mieux pour garantir leurs droits, mais il apparaît que la Géorgie a besoin d'une assistance urgente et importante de la communauté internationale pour que ces droits soient protégés. On trouvera dans le présent rapport, au regard des dispositions correspondantes du Pacte, des informations plus larges à ce sujet.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 85; les italiques sont de moi.)

A la lumière de cet extrait, je peine à comprendre comment la Cour peut dire, au paragraphe 68 de son arrêt, que le document en question « n'a pas non plus formulé à son encontre [de la Fédération de Russie s'entend] de critique concernant la discrimination raciale ».

42. Lorsque le président Saakachvili prit la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 septembre 2007 (arrêt, par. 94), il critiqua également le comportement et l'inaction des soldats de la paix de la Fédération de Russie :

« Et même si notre relation avec nos voisins de la Fédération de Russie demeure on ne peut plus délicate, mon gouvernement est résolu à régler cette question par des voies diplomatiques, en partenariat avec la communauté internationale. Je peux le dire en toute confiance, car la Géorgie est une nation qui se nourrit de justice, de primauté du droit et de démocratie. C'est un choix irréversible fait par mon peuple. Pour en avoir la preuve, il suffit de voir comment la Géorgie a répondu aux nombreuses provocations auxquelles elle a dû faire face l'an dernier, des attaques de missiles aux embargos à grande échelle, en passant même par des pogroms destructeurs.

.....

Aujourd'hui, j'ai le regret de dire que les signes d'espoir sont rares et lointains. L'histoire de l'Abkhazie, où plus de cinq cent mille hommes, femmes et enfants ont été contraints de fuir dans les années 1990, est particulièrement frappante, en cela qu'elle constitue l'un des nettoyages ethniques les plus terrifiants du XX^e siècle, et pourtant oublié. *Depuis que les soldats de la paix russes y ont été déployés, plus de deux mille Géorgiens ont péri, et c'est un climat de peur qui y règne.*

.....

L'ignorance persistante du nettoyage ethnique perpétré en Abkhazie (Géorgie) est une tache sur le CV moral de la communauté internationale. Les différends ne relèvent plus de griefs ethniques, mais de la manipulation de l'avidité par une petite minorité d'activistes, de militants, de milices et leurs soutiens étrangers, aux dépens de la popula-

tion locale, des personnes déplacées et de celles qui sont privées de leurs biens et de leurs droits fondamentaux — et même celui de s'exprimer et d'étudier dans leur propre langue.

.....
Au moment même où je m'exprime, des éléments russes s'activent à construire, en toute illégalité, une nouvelle base militaire importante dans la petite ville de Java, en Ossétie du Sud, dans le centre de la Géorgie, de l'autre côté de la chaîne caucasienne, très loin du territoire russe, dans l'espoir que les armes et la violence l'emporteront sur la volonté du peuple. Or, cette dangereuse escalade a lieu au nez et à la barbe des contrôleurs internationaux, dont le travail consiste justement à démilitariser le territoire.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 88; les italiques sont de moi.)

Il est intéressant de noter que, bien que la Cour cite ce document au paragraphe 94 de son arrêt, elle ne le fait que d'une façon manifestement sélective. Dans ce paragraphe, elle se garde de dire quoi que ce soit sur la valeur juridique dudit document.

43. Dans une lettre datée du 3 octobre 2007 au président du Conseil de sécurité (arrêt, par. 95), le représentant permanent de la Géorgie déclarait ceci :

« Suite à l'attaque perpétrée par des militants séparatistes abkhazes contre une unité de police du ministère géorgien des affaires intérieures le 6 septembre 2007, nous souhaitons vous informer de ce qui suit.

Les services de police géorgiens ont obtenu des renseignements crédibles sur l'identité d'un des militants tués. Le lieutenant-colonel Igor Mouzavatkine, affecté à la brigade de Maïkop (Fédération de Russie), commandait jusqu'à récemment le 558^e bataillon spécial d'infanterie de la prestigieuse et hautement décorée 131^e brigade spéciale d'infanterie. Ces quelques dernières années, le 558^e bataillon, sous le commandement de son chef de corps Mouzavatkine, a assumé des tâches de maintien de la paix en Abkhazie (Géorgie), notamment dans le district de Gali. Après cette affectation, le lieutenant-colonel Mouzavatkine a été muté à la 19^e brigade de la 58^e armée, stationnée à Vladikavkaze (Fédération de Russie).

La partie géorgienne est profondément préoccupée par ce fait, qui prouve que les forces armées séparatistes illégales ne cessent de recevoir le soutien d'une partie censée participer au processus de règlement du conflit en tant que modérateur. Nous voyons malheureusement ce genre de comportement depuis quatorze ans. *Qui plus est, les hauts dirigeants russes trouvent normal d'assurer appui et formation aux unités soi-disant antiterroristes, qui sont en réalité foncièrement des formations militaires illégales du régime abkhaze de facto, responsables de l'épuration ethnique menée en Abkhazie (Géorgie).» (Observations écrites de la Géorgie, vol. III, annexe 89; les italiques sont de moi.)*

Là encore, je ne parviens pas à saisir comment la Cour peut dire, au paragraphe 95 de son arrêt, que ce document «ne faisait [pas] état de discrimination raciale ou de nettoyage ethnique ... ou de la responsabilité de la Fédération de Russie dans de tels actes», ou, en particulier, que «la référence au nettoyage ethnique n'était pas formulée comme une accusation, contre la Fédération de Russie, de ne pas respecter ses obligations en vertu de la CIEDR».

44. Le 19 avril 2008, le ministère des affaires étrangères de la Géorgie réagit à une déclaration faite la veille par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (arrêt, par. 97):

«Le 18 avril 2008, le ministère russe des affaires étrangères a publié un communiqué de presse sur l'approbation par le président de la Fédération de Russie d'un train de mesures visant à normaliser les relations avec la Géorgie. A ce sujet, le ministère géorgien des affaires étrangères déclare que, compte tenu des actions destructives récemment menées par Moscou dans les régions séparatistes géorgiennes, il ne saurait considérer que la levée des entraves au commerce, à l'économie et au transport que la Russie avait imposées de manière unilatérale et à des fins politiques à la Géorgie constitue en soi le point de départ d'une coopération.»

Toute mention par la partie russe de son intention de normaliser les relations bilatérales et de sa volonté de coopérer vise — dans le contexte de l'annexion de facto de régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali qui font partie intégrante de la Géorgie et le mépris des droits de l'homme d'une grande majorité de la population de ces régions, victimes d'un nettoyage ethnique — à créer l'illusion d'une coopération constructive avec la Géorgie et est vue comme une manœuvre visant à atténuer la forte réaction de la communauté internationale face à sa politique d'agression.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 177; les italiques sont de moi.)

Ce document n'est là encore pas cité intégralement dans l'arrêt, qui ne rend donc pas compte de la véritable position du ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

45. Compte tenu de cette série de communications concordantes adressées par la Géorgie à des organisations internationales dont la Fédération de Russie est membre, il est difficile de nier toute valeur juridique ou toute force probante (que ce soit en tant que preuve directe, première, indirecte, secondaire, ou que preuve concordante) à l'un quelconque des éléments de preuve documentaires précités aux fins d'établir l'existence, bien avant la période du 9 au 12 août 2008, d'un différend entre la Géorgie et la Fédération de Russie au sujet de questions liées à la CIEDR.

3. Les déclarations publiques faites par la Géorgie à d'autres occasions

46. Dans le cadre de sa pratique, la Cour n'a pas hésité à considérer des déclarations unilatérales (d'origine ministérielle ou parlementaire, par

exemple) dans le cadre des éléments de preuve documentaires qui lui étaient soumis, fût-ce en leur accordant un degré variable de pertinence ou de force probante (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 50; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 474, par. 52; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 249-252, par. 59; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49). Dès lors, je ne peux laisser de côté, aux fins d'établir l'existence d'un différend, plusieurs déclarations de la Géorgie à la presse internationale, ainsi que d'autres documents officiels, en tant qu'ils font partie de la somme des éléments de preuve documentaires qui pourraient corroborer ou compléter les informations existantes sur les échanges bilatéraux et les déclarations géorgiennes distribuées à des organisations internationales. Il est difficile de savoir, au vu de leur contenu, si les documents ci-après ont été distribués à des organisations internationales, mais ils peuvent eux aussi être pris en considération puisqu'ils peuvent corroborer d'autres éléments. La plupart d'entre eux soit ne sont pas mentionnés, soit ne sont pas reproduits textuellement dans l'arrêt.

47. Par exemple, dans une résolution adoptée le 11 octobre 2001 (arrêt, par. 71), le Parlement géorgien exprima certaines préoccupations quant au comportement ou à l'inaction de la force russe de maintien de la paix face au nettoyage ethnique qui avait été perpétré contre les Géorgiens dès 1994:

« Depuis que la force russe de maintien de la paix, sous l'égide de la CEI, s'est déployée dans la zone de conflit en Abkhazie en juillet 1994, la politique de nettoyage ethnique contre les Géorgiens n'a pas cessé. Il est confirmé que, au cours de cette période, plus de mille sept cents personnes ont été tuées dans la zone de sécurité. La force de maintien de la paix a commis de nombreux crimes contre la population pacifique. L'Abkhazie est devenue un territoire incontrôlé, où les terroristes, les trafiquants de drogue et d'armes, et d'autres membres d'organisations criminelles peuvent agir impunément.

L'absence d'approche constructive de la partie russe a conduit à une impasse et bloqué les discussions et l'adoption du projet relatif au statut de l'Abkhazie élaboré par les Nations Unies et les représentants des pays amis de la Géorgie.

Les déclarations anti-géorgiennes, partiales et agressives formulées dans les cercles officiels russes sont un sujet de préoccupation. Elles révèlent le double langage des autorités, qui poursuivent toujours des opérations militaires à grande échelle en Tchétchénie en vue de rétablir l'intégrité territoriale de la Russie.

Après les nombreux exemples récents de bombardement et de violation de l'espace aérien géorgien, il est devenu évident que *la Russie apparaît comme une partie au conflit*. Alors que la fonction de la force de maintien de la paix se limite à tracer une « frontière » et à faciliter le règlement du conflit, celle-ci a plutôt tendance à en être

l'instigatrice, comme le confirme le déploiement de renforts et d'armements militaires supplémentaires en Abkhazie sans l'accord du Gouvernement géorgien.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 145; les italiques sont de moi.)

48. Le Parlement géorgien exprima à nouveau ces préoccupations concernant le comportement ou l'inaction des soldats russes chargés du maintien de la paix dans une résolution adoptée le 20 mars 2002 (arrêt, par. 74), dans laquelle il déclara, notamment :

«La force de maintien de la paix de la CEI, déployée sur le territoire de l'Abkhazie, remplit en réalité des fonctions de garde-frontière entre l'Abkhazie et le reste de la Géorgie et n'assure pas les missions prévues par son mandat, à savoir qu'elle ne peut assurer la protection de la population ni créer les conditions d'un retour en toute sécurité des déplacés;

En Abkhazie, sur le territoire géorgien occupé, des violations importantes des droits de l'homme et des libertés, sur des bases ethniques, ont été commises avec l'aide de forces militaires externes, telles que la privation arbitraire de liberté, des actes de terrorisme, des meurtres, des prises d'otages, des enlèvements à des fins d'extorsion, des violations du statut officiel de la langue géorgienne, la destruction et la spoliation de biens de l'Etat, de réfugiés et de déplacés. Les monuments de la culture et des établissements scientifiques et universitaires géorgiens ont été détruits et des activités similaires ont lieu. La communauté internationale n'a pas été dûment informée de ces actions. La politique des responsables séparatistes constitue une véritable menace pour l'existence de l'ethnie abkhaze elle-même et pour sa culture unique.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 146; les italiques sont de moi.)

49. Le président Saakachvili n'était pas étranger lui non plus à ces préoccupations suscitées par les soldats russes chargés du maintien de la paix à l'époque de son élection. Dans un entretien accordé le 25 février 2004 à BBC News (arrêt, par. 77), il déclara :

«Bien, la question porte avant tout sur nos relations avec la Russie. Les généraux russes sont à la tête de la région [l'Abkhazie], ils possèdent là-bas un contingent militaire qui a eu un effet très néfaste durant les années de guerre. Au fond, ils ont déclenché la guerre là-bas et les séparatistes d'Abkhazie disposent d'un gigantesque groupe de pression à Moscou, car la région était comme la Riviera pour l'ancienne Union soviétique. C'était le lieu de villégiature privilégié de la nomenklatura russe, y compris des généraux russes.

Aussi, il a été très difficile pour eux de perdre non seulement la Géorgie — puisque, bien sûr, la Géorgie est devenue indépendante en 1991 —, mais aussi l'Abkhazie en même temps que la Géorgie. Toutefois, il s'agit bien évidemment d'un territoire géorgien, la plupart de sa population est, ou était, d'origine géorgienne. Ces per-

sonnes ont été chassées par les troupes russes et les séparatistes locaux, et nous devons changer la situation. Il va de soi que la manière de la changer consiste avant tout à engager des pourparlers pacifiques, à leur offrir de meilleures perspectives de développement économique en Géorgie et d'intégration de la Géorgie à l'Europe. C'est foncièrement un lieu livré à l'anarchie.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 198; les italiques sont de moi.)

50. Le 5 novembre 2005, le ministère des affaires étrangères de la Géorgie publia une déclaration au sujet du comportement ou de l'inaction des soldats russes chargés du maintien de la paix face aux violations constantes des droits de l'homme dont les civils géorgiens étaient victimes dans les zones placées sous leur responsabilité :

«Des atteintes aux droits de l'homme continuent d'être commises en Abkhazie, notamment dans le district de Gali, dans la zone sous le contrôle de la force de maintien de la paix de la CEI. Ces derniers temps, ces violations sont devenues massives et visent principalement la population de souche géorgienne.

Le 2 novembre dernier, Daniel Tsourtsoumia, âgé de 21 ans, résidant dans le village de Gagida, a été arrêté sans aucune raison par un groupe armé de soixante Abkhazes et transféré à Soukhoumi, où il a été forcé de rejoindre les rangs de la soi-disant armée abkhaze. Il a été brutalement frappé parce qu'il n'a pas prêté serment. Daniel Tsourtsoumia est décédé le 4 novembre des suites des coups qu'il a reçus.

Le fait relaté confirme une fois de plus que la force de maintien de la paix de la CEI est incapable de remplir ou ne remplit pas les obligations lui incombant au titre de son mandat afin de garantir la sécurité de la population locale, et témoigne de son inaction en cas de graves atteintes aux droits de l'homme perpétrées devant elle.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 159; les italiques sont de moi.)

51. Le 14 novembre 2005, le ministère des affaires étrangères de la Géorgie publia une déclaration qui faisait état d'un autre incident illustrant ce comportement ou cette inaction des soldats de la paix russes :

«En toute impunité, le gouvernement séparatiste abkhaze et ses soi-disant forces de l'ordre ont recours à la terreur à l'égard de la population géorgienne afin de l'expulser de la région et de mener à bien et légitimer le nettoyage ethnique.

Cette situation totalement scandaleuse dans la zone du conflit se déroule sous les yeux de la force de maintien de la paix et souvent avec son assentiment tacite. Le 13 novembre, un nouveau fait tragique s'est produit dans le district de Gali, qui s'est malheureusement soldé par un meurtre. Plus précisément, pendant la matinée, des personnes inconnues, semble-t-il des policiers de Gali, ont attaqué à Tchoubourkhindzi Kh. Arkania et G. Sitchinava, habitants de la région. Kh. Arkania a été tué sur le coup par des tirs d'armes à feu.

G. Sitchinava quant à lui a été blessé et transféré par la suite à l'hôpital du district de Gali.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 161; les italiques sont de moi.)

52. Le 20 janvier 2006, le ministère des affaires étrangères géorgien publia une déclaration à l'intention de la presse pour répondre à des propos tenus par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (arrêt, par. 96):

«Quant aux conflits sur le territoire géorgien et à l'activité de la force russe de maintien de la paix, il convient de noter que nous félicitons M. Lavrov pour sa déclaration concernant la nécessité de respecter pleinement les accords conclus. C'est exactement ce à quoi nous aspirons. *Toutefois, nous nous heurtons en fait bien souvent à une position absolument inverse. C'est le cas notamment des allégations de M. Lavrov selon lesquelles la partie géorgienne dispose de plusieurs plans de règlement du conflit pour la région de Tskhinvali. Il est bien connu que le plan élaboré par la partie géorgienne sur la base des initiatives du président a été approuvé par la communauté internationale et a reçu le soutien de l'OSCE lors du sommet de Ljubljana, y compris la Fédération de Russie. Il est regrettable que le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie ait semblé avoir oublié ce fait lorsqu'il s'est exprimé à la réunion de la Commission de contrôle conjointe tenue à Moscou en décembre. A cette occasion, les négociations ont débouché sur une impasse, pour une large part en raison de la position inflexible de la partie russe. Il est inquiétant que les hauts responsables russes ne cessent de nous mettre en garde contre le risque de provocations, d'escalade des opérations militaires et d'éventuels affrontements armés.* Le fait de maintenir cette question au premier plan indique d'une part que la menace des provocations existe réellement; d'autre part, cela démontre que le scénario d'un tel déroulement des événements peut servir les intérêts de certaines forces. Ces forces sont à l'origine des faits survenus dans la région de Tskhinvali au cours de l'été 2004, parmi lesquels le déploiement depuis la Fédération de Russie de groupes armés de taille non négligeable et la concentration de formations militaires russes près du tunnel de Roki, qui ont eu lieu aux fins d'exécuter le scénario mentionné plus haut.

.....

L'inaction coupable de la force de maintien de la paix et, dans bien des cas, son soutien déclaré à l'égard des séparatistes peuvent être considérés comme les causes de la militarisation des zones en conflit, des raids incontrôlés des formations armées et des graves crimes et violations flagrantes des droits de l'homme commis quotidiennement. Ce sont les actions et attaques sauvages de criminels qui font obstacle à la réalisation de projets économiques, parmi lesquels les travaux de remise en état de la centrale hydroélectrique de l'Ingouri.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 162; les italiques sont de moi.)

53. Le 19 juin 2006, le vice-ministre des affaires étrangères de la Géorgie répondit par l'intermédiaire de la presse à des déclarations qui, elles, avaient été faites à la presse par le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie (arrêt, par. 96):

«Question: *Dans l'interview qu'il a accordée aux médias le 16 juin 2006, le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, a rejeté la responsabilité de la détérioration des relations russo-géorgiennes sur la partie géorgienne, citant en particulier les déclarations et menaces formulées par celle-ci contre la force russe de maintien de la paix au cours des dix-huit derniers mois. Il a également fait observer que la force russe de maintien de la paix faisait face à des demandes infondées concernant leurs visas, qui n'étaient pas prévus par les accords respectifs. Quels sont vos commentaires à ce sujet?*

Réponse: *Sauf mon profond respect pour M. le Ministre, je ne peux partager ses opinions et me vois forcé de contester ce qu'il affirme. Je vais tâcher d'être cohérent en m'expliquant sur les questions et accusations infondées exprimées dans son interview et exposerai une nouvelle fois la position que nous avons soutenue à maintes reprises par le passé.*

Tout d'abord, j'aimerais préciser que l'activité de la force russe de maintien de la paix dans la zone de conflit qui dure depuis des années a mis en évidence l'incapacité de celle-ci à s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre de son mandat, et en particulier son incapacité à contribuer au règlement pacifique du conflit et à garantir les conditions nécessaires au retour en toute sécurité des personnes déplacées. Cette force n'est plus à même d'agir de façon impartiale, comme l'attestent clairement les déclarations officielles de la partie russe selon lesquelles le but principal de cette force serait de protéger les droits et les intérêts des soi-disant citoyens russes dans les régions touchées par le conflit. Une autre source de préoccupation est sa participation active au défilé militaire pour célébrer le prétendu jour de l'indépendance de la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud). De plus, soit à son insu, soit, dans bien des cas, avec sa participation directe, l'une des parties au conflit commet des actes illicites et criminels à l'encontre de la population pacifique de souche géorgienne, en introduisant des hommes et du matériel militaire via les postes de contrôle illégaux et en les concentrant dans la région, ce dont les observateurs internationaux font systématiquement état. Il s'agit d'actes pouvant être qualifiés de totalement inacceptables et provocateurs.

Dans de telles conditions, il est de plus en plus clair que des opérations de paix de cet acabit, loin de conduire à un véritable règlement des conflits, visent incontestablement à pérenniser la situation existante. Les soldats chargés du maintien de la paix jouent en fait le rôle de protecteurs des séparatistes et de gardes-frontières entre les régions touchées par le conflit et le reste de la Géorgie.

.....
Nous proposons à la partie russe une coopération étroite, avec la participation de représentants de la partie sud-ossète également, pré-

voyant l'extension du modèle de négociation et la participation d'États membres de l'OSCE et d'autres organisations internationales au processus de paix. *Toutefois, la partie russe, qui cherche à conserver son droit exclusif de médiateur, s'évertue systématiquement à maintenir ces mécanismes et accords désuets qui n'ont pas fait avancer d'un iota le processus de paix. Cela nous donne suffisamment de raisons de mettre en doute la « sincérité » des revendications de la partie russe, qui prétend que son objectif est d'aboutir au règlement des conflits.* La partie géorgienne garde l'espoir que les collègues russes adopteront une position plus constructive.

Pour ce qui est de la signature du document relatif à l'interdiction du recours à la force, notre position est sans équivoque. Cette interdiction doit devenir l'un des éléments clés du processus, qui doit servir l'objectif d'un règlement global et à grande échelle des conflits existants. Cela consiste à doter les régions de Tskhinvali et d'Abkhazie du modèle européen de large autonomie au sein des frontières internationalement reconnues. En outre, il doit y avoir de solides garanties internationales afin d'assurer la sécurité de la population et la protection de ses droits. Dans le cas contraire, les conséquences qui pourraient en découler seront très graves. *La Géorgie garde un souvenir très vivace et amer de l'accord analogue qui n'avait été signé qu'en échange de certaines garanties de la Russie et qui est resté lettre morte, et de la terrible tragédie qui a frappé Gagra et Soukhoumi, laquelle s'est soldée par le déplacement de centaines de milliers de personnes de leur lieu de résidence et fut ensuite qualifiée par l'OSCE de nettoyage ethnique.* (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 164; les italiques sont de moi.)

54. Le président Saakachvili montra une nouvelle fois qu'il était conscient des problèmes concernant le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des problèmes auxquels continuaient de faire face les victimes du nettoyage ethnique, lorsqu'il s'exprima devant le Parlement européen le 14 novembre 2006 (arrêt, par. 93):

« Malheureusement, trop de personnes souffrent encore de ces conflits.

Au début des années 1990, plus de trois cent mille Géorgiens d'Abkhazie ont été victimes d'un nettoyage ethnique en conséquence de la guerre et de la violence des mouvements séparatistes — auxquels s'ajoutent des centaines de milliers de personnes d'autres nationalités qui ne peuvent pas rentrer chez elles aujourd'hui.

Aujourd'hui encore, nous voyons les propriétés des personnes expulsées habitées par d'autres ou, bien souvent, vendues illégalement.

En fait, l'un des cinéastes franco-géorgiens les plus célèbres, Otar Iosseliani, a tout récemment fait remarquer, alors qu'il commentait la campagne anti-géorgienne menée actuellement en Russie, que *l'histoire semblait se répéter et qu'elle prenait les mêmes personnes pour cible pour la deuxième fois. Voici ce qu'il a dit:*

«L'administration russe a entrepris un premier nettoyage ethnique en Abkhazie; cinq cent mille personnes sont alors devenues des réfugiés. Celles qui n'ont pas pu s'échapper en traversant les hautes montagnes de Svaneti, en Géorgie, ont été massacrées par les mercenaires, qui ont dévasté et détruit le pays. Là aussi, du reste, tout le monde était demeuré silencieux.»

Voici donc le lourd passé dont nous avons hérité. Tel est l'Etat de non-droit et l'injustice auxquels nous sommes confrontés.

Cette fois-ci, ne restons pas silencieux.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 172; les italiques sont de moi.)

55. Le 2 mars 2007, le ministre d'Etat géorgien chargé de la résolution des conflits fit une déclaration (arrêt, par. 96) dans laquelle il cita des cas concrets d'écarts de conduite ou d'inaction de la force russe de maintien de la paix:

«Le 1^{er} mars de cette année, les soi-disant forces de l'ordre d'Abkhazie ont ouvert le feu sur un groupe local de jeunes gens de nationalités géorgienne et abkhaze, dans la zone sous contrôle de la force russe de maintien de la paix entre les postes n° 202 et n° 306 des forces collectives de maintien de la paix.

Les jeunes gens ont exprimé publiquement leurs opinions personnelles au sujet des élections non légitimes du Parlement de fait constitué le 4 mars et de la violence qui caractérise la politique du régime séparatiste. A la suite de cette attaque, trois citoyens pacifiques ont été enlevés: Gatchava, Rogava et Korchia, qui font l'objet d'une détention illégale et, selon les déclarations de la partie abkhaze, ne seront pas relâchés.

Les faits ci-dessus sont contraires au droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et font obstacle au rapprochement et au rétablissement de la confiance entre les communautés abkhaze et géorgienne. L'événement relaté fait peser une menace directe sur l'initiative de maintien de la paix proposée par la partie géorgienne et témoigne là encore de manière très claire d'une volonté de réduire à néant le processus de maintien de la paix.

Le bureau du ministère d'Etat chargé de la résolution des conflits a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des provocations mentionnées. Les faits qui ont été commis par les autorités de fait le 1^{er} mars dans la zone inférieure du district de Gali mettent une fois encore en évidence *la politique d'intimidation mise en œuvre à l'égard de la population locale, qui consiste à perpétrer des violations flagrantes des droits de l'homme — avec le plus souvent, en arrière-plan, une inaction criminelle des soldats de la paix russes.* Les faits relatés plus haut confirment le bien-fondé de notre position en ce qui concerne le contingent des soldats russes de maintien de la paix.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 174; les italiques sont de moi.)

56. Le ministère des affaires étrangères de la Géorgie répéta ce qu'il pensait du comportement ou de l'inaction des soldats de la paix russes le

20 septembre 2007 (arrêt, par. 96), dans une déclaration exhortant la Fédération de Russie à agir :

« En tant que pays œuvrant à rétablir son intégrité territoriale en réglant les conflits de manière pacifique, la Géorgie veut voir la Russie comme un partenaire qui donne la priorité à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région du Caucase — ce qui devrait être dans l'intérêt de la Russie, nous semble-t-il.

Il est regrettable que cette position de la Géorgie n'ait pas été comprise par la partie russe. Les efforts des autorités géorgiennes pour bâtir un Etat démocratique fondé sur la prééminence du droit, qui doit devenir un membre démocratique à part entière de la communauté internationale, *sont considérés par les instances gouvernementales russes* comme une action dirigée contre les intérêts nationaux de la Russie. *Les régimes séparatistes sur le territoire de la Géorgie continuent de bénéficier du soutien évident et non dissimulé de la Russie, soutien politique, économique et, ce qui est le plus alarmant, militaire.*

Face à cette situation, les « mises en garde » continues exprimées par le ministère des affaires étrangères et par de hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie quant au risque élevé de provocations de la part de la Géorgie, d'aggravation de la situation et d'affrontement armé sont particulièrement préoccupantes. Il convient de faire remarquer que ces déclarations semblent, par leur contenu et le moment de leur publication, coïncider parfaitement avec les déclarations analogues faites par les régimes séparatistes. Cela laisse prévoir une réelle menace de provocations. *Mais cette menace émane des séparatistes et de ceux qui les soutiennent.*

.....

Dans le même temps, la militarisation des zones de conflit, les raids de gangs armés, les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine, les violations flagrantes du droit de propriété des personnes déplacées et des réfugiés victimes du nettoyage ethnique — dont les biens sont, en particulier, déjà saisis et vendus illicitement à grande échelle —, et les atteintes graves et quotidiennes mettant en cause des soldats chargés du maintien de la paix, ont lieu dans un contexte d'inaction coupable de la part de la force de maintien de la paix, qui, bien souvent, soutient ouvertement les séparatistes.

L'affrontement armé est évité principalement parce que le Gouvernement géorgien est fermement attaché par principe au règlement pacifique des conflits. Dans le même temps, la partie géorgienne considère qu'il est nécessaire que la communauté internationale adopte une position claire et sans équivoque à propos des actes de destruction commis par la Russie à l'encontre de la Géorgie, ce qui contribuera beaucoup à dissuader les forces enclines à la violence.

Le ministère géorgien des affaires étrangères appelle la partie russe à cesser ses agissements destinés à favoriser une escalade de la tension dans la zone de conflit et à assumer les fonctions de médiateur réelle-

ment impartial. Pour notre part, nous aimerions souligner une fois de plus que nous sommes disposés à coopérer dans ce sens de façon constructive avec la Russie.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 175; les italiques sont de moi.)

57. La Fédération de Russie ayant manifestement gardé le silence ou n'ayant pas répondu de manière appropriée ou suffisante à ses déclarations publiques, le ministère des affaires étrangères géorgien conclut le 22 novembre 2007 (arrêt, par. 96):

«Il convient de mentionner que les activités des soldats de la force russe de maintien de la paix dans les zones de conflit en Géorgie sont absolument destructrices et négatives. *Preuve en est le fait que pas moins de deux mille habitants ont été tués dans la zone sous contrôle de la soi-disant force de maintien de la paix.* Les soldats de la force russe de maintien de la paix ne respectent pas les engagements pour lesquels ils ont reçu mandat et agissent comme les protecteurs des régimes séparatistes.» (Observations écrites de la Géorgie, vol. IV, annexe 176; les italiques sont de moi.)

C. OBSERVATIONS FINALES

58. Je tiens à souligner que, en rédigeant la présente opinion individuelle, je n'entends point contredire d'une façon ou d'une autre l'opinion dissidente commune dont je suis l'un des auteurs. Le but des pages précédentes était plutôt de livrer un récit des faits qui non seulement permette d'apprécier la première exception préliminaire de la Russie en meilleure connaissance de cause, mais qui éclaire aussi la deuxième exception préliminaire et qui étoffe le tableau factuel sur lequel notre opinion commune est fondée. A mon sens, la manière dont la Cour a traité dans le présent arrêt la question de la pertinence des faits et de leur valeur juridique est inacceptable. Elle a ainsi ajouté un nouveau chapitre à l'histoire de ses errements dans l'administration des éléments de preuve. Son arrêt traduit de graves lacunes en la matière.

(Signé) Bruno SIMMA.